

**Note d'analyse n°160**  
**Loi sur la nouvelle organisation**  
**territoriale de la République**  
**(NOTRe)**  
**Partie 1 – la Région**  
**G. Gontcharoff – Août 2015**

Contrairement à toutes les prévisions, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont réussi à se mettre d'accord le 16 juillet dernier. La loi NOTRe a été promulguée le 7 août 2015 et est parue au Journal Officiel du 8 août. Un recours devant le Conseil Constitutionnel déposé par soixante députés et soixante sénateurs a retardé la promulgation.

Finalement, le Conseil Constitutionnel n'a censuré qu'une mesure concernant les élections des conseillers métropolitains à la métropole du Grand Paris, le 6 août 2015.

**De cette loi gigantesque, -93 pages, 136 articles -, et techniquement très complexe, nous vous proposons une analyse aussi synthétique que possible, en trois notes successives dont voici la première.**

# SOMMAIRE

## Première partie : la région

### **1- Le renforcement des responsabilités régionales en matière économique, emploi et formation professionnelle** **p4**

*A- Dispositions diverses (article 1)*

*B- Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. (article 2)*

*C- Le régime et l'octroi des aides aux entreprises (article 3)*

*D - La région et le service public de l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles. (article 6 et 7)*

### **2 - Le renforcement des responsabilités régionales en matière d'environnement. (articles 8 à 14).** **p12**

*A - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets. (articles 8 et 9)*

*B- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*

### **3 - Les responsabilités de la région dans le domaine des transports** **p18**

*A - Les transports routiers (articles 15 et 16)*

*B - Les transports ferroviaires. (article 17)*

*C - Les voies et les axes routiers. (articles 19 et 20)*

*D - Les aéroports (article 21)*

*E - Les ports (articles 22 et 23)*

### **4 - Les responsabilités de la région dans le domaine du service public de l'éducation** **p20**

*A - La mutualisation des services dans l'enseignement. (article 24)*

*B- La carte scolaire des lycées. (article 25)*

*C - Le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (article 26)*

*D - Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive. (articles 27 et 28)*

### **5 - Autres dispositions concernant la région. (article 31)** **p23**

## 1- Le renforcement des responsabilités régionales en matière économique, emploi et formation professionnelle

### A- Dispositions diverses (article 1)

**Avec la suppression de la clause de compétence générale, il reste la possibilité aux régions de modifier leur pouvoir réglementaire ... en se référant au Premier Ministre !**

**Financement.** Les conseils régionaux gèrent les Fonds européens et en particulier le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

→ Le présent article précise que « *pour les opérations d'investissements financés par le FEDER dans le cadre d'un programme de coopération européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des investissements apportés par des personnes publiques* ».

Il faut donc rassembler par ailleurs 85 %.

**La suppression de la clause de compétence générale de la région** entraîne, chaque fois que la présente loi évoque une intervention financière de la région, la précision que celle-ci ne peut intervenir « *que dans des domaines que la loi lui attribue* ».

C'est la reprise exacte de la formulation de Dominique Perben (loi du 16 décembre 2010) que les socialistes avaient tant combattue à l'époque, comme constituant une atteinte, une limitation « intolérable » à la liberté d'intervention des Conseils régionaux !

**Une marge de manœuvre serrée.** L'article 1 apporte des précisions concernant **le pouvoir réglementaire régional**.

→ « *Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences (que la loi lui attribue), l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de toutes les régions. Les propositions adoptées par les conseils régionaux sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier Ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées* ».

C'est bien peu et fortement encadré.

## B- Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. (article 2)

La présente loi redéfinit profondément le schéma régional qui existe déjà en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, et en modifie le statut. Elle réaffirme que la région est responsable de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

### PRINCIPE

#### Une position stratégique dans la définition des orientations du schéma

→ « Le schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de **développement de l'économie sociale**, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des **conférences régionales de l'économie sociale et solidaire**...Les orientations du schéma favorisent un **développement économique innovant, durable et équilibré** du territoire de la région, ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein. Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le schéma peut contenir un **volet transfrontalier** élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des régions limitrophes. Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières ».

#### Une complémentarité des actions avec les autres collectivités territoriales soulignée

Mais la région n'est pas seule à agir dans ce domaine. La loi ne mentionne pas son action propre, mais **sa responsabilité dans la définition des orientations**. Le Code général des collectivités territoriales contient de très nombreuses dispositions concernant les compétences économiques des communes, des intercommunalités et des départements.

La présente loi ne retire rien à ces prérogatives des niveaux infrarégionaux, sauf en ce qui concerne les départements. L'article 2 précise très clairement que :

→« *Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec celles menées par les collectivités territoriales et leurs groupements* ».

On peut donc dire que la loi confie à la région le monopole des orientations stratégiques, mais que l'action concrète reste du domaine de tous, ce qui n'apporte guère de simplification sur le terrain.

## ÉLABORATION

### Une élaboration controversée

→« *Le projet de schéma est élaboré par la région en collaboration avec les métropoles, la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre* » (les métropoles sont des intercommunalités sauf celle de Lyon qui est une collectivité territoriale à part entière et qu'il convient donc de mentionner à part).

L'absence du département dans cette énumération a provoqué de vives protestations de l'Association des Départements de France.

Le projet de loi initial du gouvernement a été adopté à l'époque où la doctrine officielle était la disparition à terme du département et, en attendant, son « déshabillage » progressif. Depuis, le Premier Ministre a déclaré que la disparition du département n'était plus à l'ordre du jour, mais il reste quelques traces de la volonté première dans la rédaction de la loi.

### Consultations encouragées

→Le schéma « *fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique, avec les chambres consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Il est communiqué pour information aux régions limitrophes. Le conseil régional peut consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.* ».

Il est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

### Droit de veto préfectoral : confirmation du primat de l'État sur le local

→« *Le schéma régional est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect par le conseil régional de la procédure d'élaboration prévue par le présent chapitre et de la préservation des intérêts nationaux. S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'État dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.* »

Les défenseurs les plus farouches de l'autonomie locale ont bataillé contre cette disposition qu'ils estiment être une atteinte intolérable à la liberté du conseil régional et un retour de l'État sur le local.

Il est vrai que la « *préservation des intérêts nationaux* » est une formule suffisamment vague pour que le Préfet dispose d'une large marge d'intervention.

### **La Région ne peut pas rendre son schéma prescriptif sans l'État**

Rappelons cependant que deux principes constitutionnels interdisent à la Région de rendre elle-même son schéma prescriptif sans passer par le représentant de l'État : l'interdiction de tutelle d'une collectivité sur une autre et la libre administration des collectivités territoriales. Si l'on veut que le schéma soit prescriptif, il faut bien en passer par l'État, via son représentant local, et cela ne se fait pas sans contre-partie !

### **Le rôle des métropoles**

→ « *Les orientations du schéma, applicables sur le territoire d'une métropole sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil de métropole concerné et le conseil régional. À défaut d'accord, la métropole élabore un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional...Ce document est adressé à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional* ».

L'intervention du préfet de région suit la même procédure pour le document d'orientation stratégique que pour le schéma régional.

### **MISE EN OEUVRE**

#### **Une mise en oeuvre négociée et contractuelle**

**Le schéma est une exclusivité de la région. Il ne définit que des orientations. Il faut ensuite décliner ces orientations en actions publiques, dans lesquelles tous les niveaux de collectivités locales et de leurs groupements peuvent être à l'œuvre.**

Comme il ne saurait y avoir de hiérarchie entre les collectivités, que la région ne peut pas donner d'ordres ou d'interdictions aux niveaux infrarégionaux, les relations entre les niveaux ne peuvent être que négociées et contractuelles.

→ C'est ce que dit l'article 2. « *Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation* ».

À la leçon de ce qui se passe, souvent depuis longtemps, à propos d'autres schémas, et notamment des documents d'urbanisme, on sait à quel point la notion de « compatibilité » peut être l'objet de bien des contentieux.

→ « *La mise en œuvre du schéma régional peut fait l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre compétents* ».

Cette phrase qui paraît anodine constitue pourtant une véritable révolution et a été très contestée. Jusqu'à présent, les EPCI ne reçoivent de compétences que par la loi (compétences obligatoires) ou par délégations des communes (compétences facultatives). C'est la doctrine farouchement défendue par les communalistes : les EPCI n'existent que comme des instruments d'action des communes associées.

Ici, pour la première fois, on permet aux EPCI d'ajouter aux compétences venues d'en bas (les communes) des compétences venues d'en haut (les régions).

C'est un signe de plus du glissement irrésistible des EPCI vers le statut de collectivités territoriales.

### **RÉVISION DU SCHÉMA**

→ « *Le schéma peut être révisé, partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration* ».

### **Renouvellement des conseils régionaux.**

→ « *Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le conseil régional peut délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional* ».

### **MAINTIEN TRANSITOIRE DES INTERVENTIONS DÉPARTEMENTALES**

Alors que les départements sont absents jusqu'à présent de ce texte, il précise pourtant :

→ « *Les conseils départementaux peuvent maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016. Pendant cette période transitoire, la région organise, en conférence territoriale d'action publique, un débat sur l'évolution de ces organismes, avec les conseils départementaux concernés, les communes et les EPCI qui y participent, dans la perspective d'achever la réorganisation de ces organismes* ».

On peut interpréter ce texte dans le sens d'un « déshabillage » du département.

## C- Le régime et l'octroi des aides aux entreprises. (article 3)

Le conseil régional est le seul compétent pour aider les entreprises. Le département ne pourra abonder les aides régionales qu'avec l'accord de la région, uniquement dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière. Par contre, il est compétent pour l'aide à l'immobilier d'entreprise.

### Primauté de la région

→ « Le conseil régional est le seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi d'aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, (...) Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ».

### Nature des aides

→ « Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché (...) Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ».

### Délégation de la région aux niveaux infrarégionaux

→ « Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements...Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou - à la société spécialisée créée conjointement à la Banque Publique d'Investissement, en 2005.

### Aides aux entreprises en difficulté

→ « Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut **accorder des aides aux entreprises en difficulté**. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité et de retour à une meilleure fortune, la convention doit prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans la cadre d'une convention passée avec la région ».

### L'aide à l'immobilier d'entreprise est une compétence infrarégionale

→ « Les communes, la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre **sont seuls compétents** pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire **en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles**. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché(...) Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage public ou privé qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise ».



Les délégations se font alors en sens inverse de celles que nous avons évoquées jusqu'à présent.

→ « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides (à l'immobilier d'entreprise) dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'EPCI à fiscalité propre* ».

Pour une fois le département réapparaît :

→ « *Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides (à l'immobilier d'entreprise).*

→ « *Les aides accordées sur le fondement de cet article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques* ».

### **Subventions à des sociétés chargées d'aider les entreprises**

→ « *Les régions, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes ayant pour objet de participer à la création ou à la reprise d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations du schéma régional* ».

### **Participation au capital de certaines entreprises**

En principe l'argent des collectivités territoriales ne peut pas être investi dans le capital des entreprises « capitalistes » privées. Il existe cependant des exceptions :

→ « *La région peut participer au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que **des sociétés d'économie-mixte** et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies... **Les communes et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région** et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci* ».

La participation au capital de sociétés commerciales peut également se faire, mais dans des conditions plus restrictives et très nettement encadrées par la loi. Une mention spéciale est faite à la participation au pilotage des pôles de compétitivité et aux opérations de mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.

**Les articles 4 et 5** sont consacrés à la prolongation du mandat des membres des Chambres consulaires.

## **D - La région et le service public de l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles. (article 6 et 7)**

La décentralisation éventuelle du service public de l'emploi constitue une revendication déjà ancienne de l'Association des Régions de France (ARF). Ayant déjà la compétence du développement économique et de la formation professionnelle, la région serait la mieux placée selon l'ARF pour gérer le problème de l'emploi, dans une plus grande proximité avec le marché de l'emploi que l'État. Après de nombreux débats, le gouvernement a entrouvert la porte.

Outre la cohérence qu'il y aurait à gérer le service public de l'emploi à l'échelle de la région, qui a la compétence du développement économique et de la formation professionnelle, l'ARF souligne aussi les carences notoires de l'État dans ce domaine.

L'échec de Pôle Emploi dans ses rapports avec les entreprises locales et son incapacité à mettre vraiment en regard l'offre et la demande, au bénéfice des chômeurs est mis en avant par l'ARF. La majorité des demandeurs trouvent un emploi en dehors des circuits de Pôle Emploi.

Cette question a été l'une des plus débattues lors des quatre lectures parlementaires. L'offensive des régionalistes de gauche et de droite s'est constamment heurtée au refus du gouvernement : Pôle Emploi est une création récente qui n'est certes pas encore assez performante, mais que l'État s'efforce de réformer. Il gère déjà avec efficacité les allocations chômage qui relèvent d'une solidarité nationale. Le système doit rester national pour assurer une égalité républicaine de traitement sur tout le territoire national...

Finalement, en dernière lecture, le gouvernement a lâché un peu lest et entrouvert la porte. Il en découle la rédaction de l'article 6.

### **PRINCIPE**

→ « *La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire* ».

La région anime « *un conseil régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle* » qui rassemble tous les acteurs régionaux du secteur.

En fait, il s'agit d'une avancée très légère, car un décret de septembre 2014 a déjà redéfini les conditions dans lesquelles la région intervient dans ce domaine.

→ Ce conseil « *est chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques nécessaires pour **assurer la coordination** entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des actions de formation professionnelle dans la région, en lien avec le conseil national de l'emploi de l'orientation et de la formation professionnelles* ». Les textes antérieurs mettent aussi en place « *une convention pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation* ».

→ Elle définit les conditions dans lesquelles tous les partenaires signataires « *mobilisent leurs outils propres, au regard de la situation régionale et de la politique nationale de l'emploi, participent au service public régional de l'orientation, conduisent des actions au sein du service public régional de la formation professionnelle, mènent des évaluation en commun* ».

Une partie importante de l'article est consacré à préciser les conditions d'élaboration partenariale et le contenu de cette convention.

Sur ce point la nouvelle loi n'apporte donc pas grand chose en nouveau en dehors de la réaffirmation d'un principe. Dans de nombreux passages du code du travail, il s'agit en fait de remplacer la rédaction antérieure « *la région peut participer* » par la rédaction nouvelle « *la région participe* », « *la région peut bénéficier* » par « *la région bénéficie* ».

### **La région n'a pas une compétence exclusive dans ce domaine**

L'article 6 poursuit :

→ « *Les départements, les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi* ».

Cette disposition existe déjà dans les textes antérieurs. Les mairies doivent recevoir les offres et les demandes d'emploi dans les localités qui ne disposent pas d'une structure locale de Pôle Emploi.

### **Représentation des collectivités territoriales dans les instances nationales.**

L'article précise qu'au conseil national siège :

→ « *un représentant des régions désigné par l'ARF* » et « *un représentant des autres collectivités territoriales désigné sur proposition conjointes des associations des collectivités concernées* ».

### **Élaboration en commun d'une stratégie**

→ « *Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation* ».

### **Délégation de compétence de l'État à la région**

→ « *L'État peut déléguer à la région...la mission de veille à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences...La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi* ».

Cette formulation est plus nouvelle et constitue une avancée. Elle sera appliquée dès le 1er janvier 2017, dans un cadre conventionnel.

*In fine, on peut considérer que la loi NOTRe n'a pas donné lieu à une véritable décentralisation des politiques de l'emploi au bénéfice des régions.*

## 2 - Le renforcement des responsabilités régionales en matière d'environnement. (articles 8 à 14)

### A - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets. (articles 8 et 9)

#### Principe

→ « *Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets* ».

#### Contenu du plan

Le plan comprend :

→ *Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport.*

→ *Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter.*

→ *Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets...ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.*

→ *Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter.*

→ *Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.*

Certains flux de déchets font l'objet d'une planification spécifique.

#### Objectifs du plan

→ « *Le plan fixe, en fonction des objectifs, une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes* » Compte tenu de ce plafond, « *le plan prévoit, parmi les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de déchets inertes en prévoyant leur répartition par zones géographiques* ».

Le plan prévoit des mesures pour les déchets spécifiques et des mesures concernant les déchets dans des situations exceptionnelles. Il résulte d'une concertation avec les régions voisines pour les zones limitrophes. Il tient compte des bassins économiques et des bassins de vie.

## Élaboration du plan

Là aussi la région est responsable, mais doit agir en concertation avec les autres niveaux.

→ « Le projet de plan est élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. »

→ « Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région et au conseil régional des régions limitrophes ».

Le délai de réponse est de quatre mois et qui ne dit mot consent. Si au moins trois cinquièmes des autorités organisatrices émettent un avis défavorable, le Préfet oblige le conseil régional à revoir sa copie, en tenant compte des observations formulées.

→ « Le projet de plan est ensuite soumis à l'enquête publique ».

Il est alors approuvé par délibération du conseil régional et publié.

## Autres mesures

→ « Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Les plans antérieurs restent valables jusque là. Les autorités organisatrices dans ce domaine sont obligées de transmettre au conseil régional les données dont elles disposent.

## **B - Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

### PRINCIPE

→ « La région, à l'exception de la région Ile-de-France et des régions d'outre-mer, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

La région Ile-de-France élabore « le schéma directeur de la région Ile-de-France dont il est question p (renvoi).

## Objectifs du schéma

Comme des lois ont prévu, antérieurement, des schémas sectoriels pour certains domaines. le nouveau schéma intègre l'essentiel de ces documents antérieurs. La loi applique ainsi les directives de simplification en diminuant le nombre de schémas.

→ « Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

→ Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional Ces itinéraires sont pris en compte par le département dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers. Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire ».

Plus loin dans le texte, l'article 10 de la loi NOTRe précise que le conseil régional, à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique, détermine, par délibération, « les domaines contribuant à l'aménagement du territoire en dehors des domaines (énumérés ci-dessus) et à propos desquels il peut fixer des objectifs ». Cela suppose qu'en application de la loi « une compétence exclusive de planification, de programmation et d'orientation » soit adoptée par la région.

## Les règles générales du schéma

→ « Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés ci-dessus, **sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales**. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention, **elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et pour les EPCI à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente** ».

On note ici encore la difficulté de concilier le pouvoir de la région avec celui des niveaux infrarégionaux sur lesquels elle ne peut exercer aucune tutelle.

→ Les règles générales édictées par la région « sont regroupées dans **un fascicule du schéma régional** qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités du suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leur incidence ». ... « Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma ».

## Le schéma régional respecte et prend en compte d'autres documents

→ « Les objectifs et les règles générales du schéma régional :

1 - respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues dans le code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

2 - sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation :

3 - prennent en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi, les orientations de protection de mise en valeur et de développement durable d'un parc national, le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif pour les régions comportant des zones de montagne ».

Inversement, les documents infrarégionaux doivent être compatibles et prendre en compte le schéma.

→ « Les schémas de cohérence territoriale, et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1 - prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2- sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ».

## ÉLABORATION

**La procédure d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est sensiblement la même que pour le schéma de développement économique.**

→ « Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues **par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique...** Cette délibération fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs, ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional. Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les objectifs du schéma.

→ Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :

- 1- le représentant de l'État dans la région ;
- 2- les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
- 3 - les métropoles ;
- 4 - les EPCI (qui peuvent être des syndicats mixtes) qui élaborent les Schémas de Cohérence Territoriale ;
- 5 -les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- 6 - les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU (ainsi que les autorités compétentes en matière d'organisation des transports en commun et les autorités compétentes en matière d'habitat) ;
- 7- le cas échéant les comités de massif ». Le conseil régional peut également associer « d'autres EPCI à fiscalité propre » (en fonction de leurs compétences), « le conseil économique, social et environnemental, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat ».

→ « Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma ».

→ « **Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional. Il est soumis pour avis :**

- 1- aux personnes et organismes (mentionnés ci-dessus) ;
- 2°) à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- 3°) à la conférence territoriale de l'action publique. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois. Le projet de schéma est **soumis à l'enquête publique** par le président du conseil régional. Après l'enquête publique, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ».

→ **Le schéma est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux. Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région.** Ce dernier s'assure du respect de la procédure d'élaboration, de la prise en compte des documents (mentionnés ci-dessus) de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux. Lorsqu'il n'approuve pas le schéma, en raison de sa non-conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux, le représentant de l'État dans la région le notifie au conseil régional par **une décision motivée qui précise les modifications à apporter au schéma**. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois pour prendre en compte les modifications demandées ».

**Par le biais du préfet le schéma du conseil régional devient prescriptif à l'égard des documents d'urbanisme infrarégionaux : SCOT, PLU etc....** Les mêmes critiques de cette procédure se sont développées autour de l'idée que le préfet intervient directement dans les affaires locales et qu'il s'agit donc bien de recentralisation. On peut en effet remarquer qu'il ne s'agit pas d'un simple contrôle de légalité, tel qu'il a été organisé depuis 1982, mais qu'il s'agit d'une intervention politique (qui peut ne pas être neutre) sur le fond et sur la forme et qui laisse au préfet une assez grande marge de manœuvre pour des appréciations. C'est le prix à payer pour que le schéma devienne prescriptif.



## MISE EN OEUVRE

→ « Pour la mise en oeuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à statut particulier. Cette convention précise les conditions d'application du schéma au territoire concerné ».

## Modifications mineures du schéma

→ Ce sont celles qui « n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie ».

C'est dans le même esprit que le maire peut demander à son conseil municipal d'apporter des « modifications mineures » au Plan Local d'Urbanisme. Cette disposition permet de gérer avec une certaine souplesse un document assez lourd et de faire face à l'évolution de certaines situations, sans toucher à l'essentiel.

→ « Le schéma...peut être modifié sur proposition du conseil régional. Les modifications envisagées sont soumises aux personnes et aux organismes prévus (au moment de l'élaboration). « Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional. Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est transmis au représentant de l'État dans la région pour approbation (dans les conditions qui ont prévalu pour l'élaboration).

Le schéma peut être ainsi modifié notamment lorsque ses dispositions font obstacle « à la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'une opération d'intérêt national... »

## Révision du schéma

→ « Le schéma...peut être révisé **selon les modalités prévues pour son élaboration.** Dans les six mois suivant le renouvellement général de conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma, sa modification, sa révision, partielle ou totale ou son abrogation. En cas d'abrogation, un nouveau schéma est élaboré... »

**L'article 11** est consacré au **schéma directeur de la région Ile-de-France.**

## Autres dispositions

→ « Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional se voit attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques..., à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique...La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié des études, des analyses et l'élaboration et le suivi d'un schéma.. »

Des mesures sont prévues pour assurer la transition entre l'ancien système et le nouveau. Elles concernent notamment, dans l'esprit de la simplification, d'intégrer au nouveau schéma régional des schémas antérieurs, comme le schéma régional des infrastructures de transports, le schéma régional de l'intermodalité, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, le plan régional de prévention des déchets...Par ailleurs les schémas de développement commercial sont supprimés.

### 3 - Les responsabilités de la région dans le domaine des transports

#### A- Les transports routiers (articles 15 et 16)

##### PRINCIPE

Une polémique s'est développée, au cours des quatre lectures sur la volonté gouvernementale de retirer les transports scolaires aux départements, afin de les confier à la région. Finalement, une dérogation pour les services de transport spécial des élèves handicapés est prévue.

→ « Les services non-urbains, réguliers ou à la demande, **sont organisés par la région**, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

L'argument de la proximité a été largement utilisé : « comment organiser correctement les transports scolaires du Cantal, depuis Lyon capitale de la nouvelle région ? ». Les départementalistes ont aussi démontré les excellents services mis en place par les conseils généraux : « pourquoi modifier ce qui marche bien ? ».

Les conseils généraux font généralement travailler des petits transporteurs locaux qu'ils connaissent bien... Le gouvernement, sur ce point du moins, a tenu bon. Mais on verra que certaines dispositions assouplissent sa position.

→ « Ces transports sont assurés, dans les conditions prévues par la loi, par la région (régie directe) ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. Toutefois, lorsqu'il existe déjà, à la date de promulgation de la présente loi, sur le territoire infrarégional, **un syndicat mixte de transport ayant qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non-urbains**, ce syndicat conserve cette qualité ».

→ « La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la déserte des îles françaises. Elle peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence ».

Pour ce qui concerne les transports scolaires, la loi répertorie tous les passages du code des transports dans lesquels la mention du département doit être abrogée.

## Un plan régional

→ Les services sont répertoriés dans un **plan régional** « établi et mis à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique, des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique. »

## Délégation à d'autres structures, notamment au département.

→ « Si elles n'ont pas décidé de la prendre elles-mêmes en charge, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains **peuvent confier par convention...tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves, ou à des associations familiales.** L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région ».

Par cette disposition, le département peut retrouver, au moins partiellement, sa compétence antérieure, à condition que la région accepte de se dessaisir de sa compétence nouvelle.

## Autres dispositions

La loi prévoit les modalités du transfert de compétence pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département.

→ « La région, à l'exception de la région Ile-de-France et de la région Rhône-Alpes sur le territoire de la métropole de Lyon, est compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département ».

## **B - Les transports ferroviaires. (article 17)**

Quelques lignes ferroviaires de transport de personnes et de marchandises sont encore de la responsabilité du département. Les lignes, ainsi que « l'ensemble des biens afférents » **« sont transférés à la région dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi »**. La suite de l'article détaille les conditions du transfert.

Le très long **article 18** est consacré à de très nombreuses modifications du code de transports pour l'adapter à la nouvelle répartition des compétences et aux principes de la « mobilité ».

## **C - Les voies et les axes routiers. (articles 19 et 20)**

Un article du code général des collectivités territoriales énumère toutes les obligations de financement du conseil régional. La présente loi y ajoute :

→ « le financement des voies et axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'identité des territoires »..

## D - Les aérodromes (article 21).

Il existe déjà une liste des aérodromes « nécessaires à l'exercice des missions de l'État ». La présente loi précise :

→ « Tout aéroport appartenant à l'État qui n'est pas inscrit sur la liste...est transféré à une collectivité locale ou à un groupement de collectivités locales qui en fait la demande ».

Un décret antérieur indique de quelle manière s'effectue le choix du bénéficiaire du transfert, s'il y a plusieurs candidats pour un même aérodrome. La suite de l'article détaille les conditions du transfert.

→ « Sont exclues du transfert les emprises et installations nécessaires aux besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile ».

## E - Les ports (articles 22 et 23).

→ « La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports **relevant du département** peuvent être transférés, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017..., aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. La loi détaille les conditions du transfert. Par conséquent « toute collectivité locale ou tout groupement de collectivités locales peut demander au département...jusqu'au 31 mars 2016, à exercer les compétences mentionnées pour chacun des ports situés dans son ressort géographique. La demande peut porter seulement sur une partie du port dès lors que celle-ci est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire à la sécurité de la navigation. **Mais le département peut demander le maintien de sa compétence** », selon une procédure qui est aussi détaillée par la loi. Enfin, « en l'absence de demande de transfert, ou de maintien de la compétence départementale à la date du 31 mars 2016, **la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisées des ports restant à transférer est désignée comme bénéficiaire du transfert par le représentant de l'État dans la région** ».

Là encore, l'article détaille toutes les étapes et les conditions du transfert.

Le département est dépouillé, à terme, de la responsabilité de tous les ports ce qui a été l'objet de vives discussions au sein du Parlement.

La région intervient, plus qu'avant dans **la gestion du domaine fluvial**.

## 4 - Les responsabilités de la région dans le domaine du service public de l'éducation

### A - La mutualisation des services dans l'enseignement (article 24)

Un article du code de l'éducation stipule les obligations du département concernant les collèges. Un autre article, absolument symétrique, stipule les obligations de la région vis-à-vis des lycées.

À l'origine, dans sa volonté de vider progressivement le département de sa substance pour le faire disparaître, le gouvernement avait prévu le transfert pur et simple des collèges à la région. La farouche résistance des départementalistes a fait céder le gouvernement sur ce point.

**Les collèges restent de la responsabilité des conseils départementaux.** L'argument majeur du gouvernement était les économies engendrées par une gestion commune des collèges et des lycées, soumis à une seule responsabilité.

Faute d'avoir obtenu, ce qu'il souhaitait, le gouvernement s'appuie sur « **la mutualisation** » qui sera, espère-t-il, une autre manière de faire des économies. C'est le sens de cet article qui permet une mutualisation croisée et conventionnelle.

Quelles sont les obligations ?

→ « *Le département (la région) a la charge des collèges (des lycées). Ils en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et leurs logiciels nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département (de la région). Le département (la région) assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves (qui sont à la charge de l'État).*

Rappelons que c'est l'acte II de la décentralisation (Raffarin, 2003) qui a transféré aux départements (et aux régions) la très lourde charge des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'entretien (ATOS) des collèges et des lycées.

La présente loi précise donc :

→ « *Les régions et les départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences (rappelées ci-dessus) ».*

## **B - La carte scolaire des lycées (article 25)**

→ « *La carte scolaire de recrutement des élèves pour les lycées de l'Académie sont définis conjointement par le recteur et par le conseil régional, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêté par le recteur ».*

## **C - Le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (article 26)**

→ « *Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et EPCI, et des priorités d'intervention. Il précise les opérations que la région soutient ».*

→ « *Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ».*

→ « Dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifiques propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieurs et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et sociales** ».

On voit que l'État, après avoir dit pis que pendre des « financements croisés » est le premier à les organiser pour bénéficier de « recettes en atténuation ». Cet article en est un exemple parmi beaucoup d'autres.

#### **D - Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (articles 27 et 28)**

Le gigantesque article 27 répartit les compétences entre l'État et les régions dans l'organisation de ces centres qui sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Décryptage pour essayer d'illustrer la mise en œuvre « d'une compétence d'attribution partagée ».

→ « Ces établissements sont créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région. Chaque région métropolitaine a pour vocation d'accueillir au moins un de ces établissements au sein de son territoire ».

→ « Les centres exercent au nom de l'État les missions suivantes :

1°) assurer en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs (de haut niveau) ; 2°) participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

3°) mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques,... et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire conformément aux objectifs nationaux et au schéma régional des formations de la région concernée ;

4°) assurer la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant des missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

→ Les centres peuvent exercer, **au nom de la région**, les missions suivantes : 1°) assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de prise en charge ; 2°) promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ; 3°) développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ; 4°) mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations ».

→ « L'État a la charge : 1°) de la rémunération des agents de l'État exerçant dans les centres ; 2°) des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ; 3°) de l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à l'exercice des missions du centre exercées au nom de l'État ».

→ *La région a la charge :*

*1°) de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des centres ;*

*2°) de l'entretien général et technique et du fonctionnement des centres ; 3°) l'acquisition et la maintenance des équipements concernant l'exercice des missions exercées au nom de la région ;*

*4°) de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des centres (à l'exception des sportifs de haut niveau pris en charge par l'État).*

La région assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels des centres exerçant des missions au nom de la région. **La région est propriétaire des lieux qui l'État lui transfère**, dans des conditions que la loi précise en détail, ce qui entraîne de nombreuses obligations et contraintes pour elle. Les centres sont administrés par un conseil d'administration rassemblant tous les partenaires. Leur organisation financière fait aussi l'objet d'un long développement. Enfin, la loi indique comment l'État (le ministre des sports) exerce une tutelle sur les centres.

**L'article 29** statue sur le cas d'autres structures sportives gérées jusqu'alors par l'État seul.

Le très long **article 30** adapte tout ce qui vient d'être dit dans ce texte **aux spécificités de la Corse**.

## **5 - Autres dispositions concernant la région (article 31)**

### **Organisation interne du conseil régional.**

→ « *Le règlement intérieur détermine les droits de groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires (au sein de la majorité), et des groupes déclarés d'opposition.*

### **Précision sur le rôle du conseil économique, social et environnemental de région**

→ « *Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux, environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales* ».